PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIE FALUNS DE CONTRES

6, rue Maryse Bastié
37250 Sorigny

Références : 41-2026-00467
Code AIOT : 0010003275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement GIE FALUNS DE CONTRES implanté Château Gabillon 41700 Le Controis-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce site a fait l'objet d'une identification comme un site d'intérêt régional au niveau de l'Inventaire Régional du Patrimoine Géologique Centre-Val de Loire sous l'identifiant "CEN0103 - Les faluns miocènes du Blésois aux environs de Contres" qui a été validé par la région (CSRPN) et au niveau national le 14 aout 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE FALUNS DE CONTRES

- Château Gabillon 41700 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0010003275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) les Faluns de Contres est située au lieu- dit "Château Gabillon", sur le territoire de la commune du Controis en Sologne (41).
Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-05-05 du 5 juillet 2018 pour le renouvellement et extension d'une carrière de sable marin (Faluns) pour les rubriques ICPE 2510-1 (carrière avec une production maximale de 100 000 tonnes par an et une moyenne annuelle de 55 000 tonnes) et IOTA 1.1.1.0 (pour 3 piézomètres et 1 comblé).
Le site fonctionne avec trois salariés (un conducteur de pelle, un conducteur d'un tombereau et un conducteur de chargeur).
Les matériaux exploités sont des faluns (sables marins fossilifères) et ils sont traités par un passage dans une grille. Le site accueille des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement de la carrière.
Un porter à connaissance a été déposé le 30 mars 2026 demandant la modification du plan de phasage et l'ajout des rubriques 2515 et 2517 (soumises à D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Remise en etat	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Point sur PAC en cours	Code de l'environnement du 04/08/2026, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Respect Inventaire Régional Patrimoine Géologique	Code de l'environnement du 04/08/2026, article L411.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Aménagement prel (PZ2)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 9.2.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Aménagement prel (sécurité)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Nature des Remblais	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.4.3.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Nature de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rapport fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 9.2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités et suivi

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2026

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains.
La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 17580 T.
La zone prévue pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est la suivante : terre végétale sous forme de merlons périphériques.
[...]
Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de

manière à assurer leur stabilité physique et prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
[...]

Constats :

Par mail du 4 aout 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les cubatures des 3 merlons de terre présent sur site réalisé par drone par l'entreprise GEOPLUS et a informé l'inspection qu'il y avait 3106 tonnes pour le merlon n°1, 3400 tonnes pour le merlon n°2 et 891 tonnes pour le merlon n°3 soit un total de 7397 tonnes de déchet d'extraction.
Le tonnage de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière présent sur site est inférieur aux 17580 tonnes autorisées sur site.

Pas d'écart

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2026

Prescription contrôlée :

[...]
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Par mail du 4 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des déchets qui a été révisé en avril 2026 et date de moins de 5 ans.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Bornages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2026

Prescription contrôlée :

article 2.2.2 : Bornage
Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a informé l'inspection le 4 mai 2026 que les bornes nécessaires ont été mises en œuvre en février 2026 et elles seront ajoutées au plan d'extraction de l'année 2026 qui sera transmis à l'inspection avant mars 2027.
Lors de l'inspection du 4 aout 2026, l'inspection a constaté la présence de nouvelle borne au niveau de l'entrée au Nord du site et à l'extrémité sud de la carrière.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement prel (PZ2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 9.2.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation de Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2026

Prescription contrôlée :

Article 9.2.4.2. Réalisation de piézomètres
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
La tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire.
En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m^2 au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 4 aout 2026, l'inspection a constaté que des travaux ont été réalisés sur le PZ1 et le PZ1bis. Ces travaux ont consisté en la mise en place :

- d'une plaque faisant état du code BSS et du n° de piézomètre;
- d'une dalle béton de l'ordre de 3 m^2.

L'exploitant a informé l'inspection que ces travaux avaient été réalisés sur les 4 piézomètres avec des photos. Ces travaux ont été constatés sur le PZ1 et PZ1Bis.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement prel (sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 7.3

Thème(s) : Situation administrative, clotures et panneaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2026

Prescription contrôlée :

7.3 Infrastructures et installations
Article 7.3.1. Circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.
[...]
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis à l'inspection l'information qu'il devait clôturer l'ensemble de la carrière et que seul le secteur de la phase 1 (dont la remise en état doit être achevée en juillet) ne sera pas clôturé.
Lors de l'inspection du 4 aout 2026, l'inspection a constaté la présence d'une clôture (2 fils) en place entre la phase 1 et les autres phases restant à extraire.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature des Remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.4.3.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature de Remblais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2026

Prescription contrôlée :

2.4.3.2.1 Nature des remblais

- La remise en état du reste du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote de 103 m NGF.
- Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisée à 30°.
- Une couche de terre végétale de 30 cm minimum, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.
- Toutes les terres végétales présentes initialement sur le site seront utilisées pour la remise en état.
- Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
- Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES EXTERNES AU SITE		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors

		végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- les ballasts des voies ferrées.
- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Constats :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau de suivi des déchets retrouvés dans la terre végétale stockée sur site. Ces déchets de type déchets industriels banals ont été transportés par la société Touraine Agregats et déposés sur le site de Paprec La riche sous les tickets n°402250 et 403317 pour un poids total supérieur à 14 tonnes.
Lors de l'inspection du 4 aout 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection 2 autres BSD n°20260630VJFPDW1KH et n° 2026050433VPSV9V1 concernant l'évacuation d'autres déchets qui étaient présent sur site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nature de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.4.6

Thème(s) : Situation administrative, Plantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2026

Prescription contrôlée :

Situation de l'établissement
L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 15ha 21a 11ca pour une surface exploitable de 5 ha 73 a 90 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes et Lieux dits	Section	Parcelles	Motif de la demande	Superficie	Superficie exploitée
CONTRES Le Château Gabillon	BH	103	Extension	0 ha 19 a 42 ca	0 ha 19 a 42 ca
	BH	104	Extension	0 ha 39 a 27 ca	0 ha 39 a 27 ca
	BH	105	Extension	0 ha 09 a 80 ca	0 ha 09 a 80 ca
	BH	107pp	Extension	3 ha 35 a 18 ca	0 ha 56 a 70 ca
	BH	108	Extension	1 ha 05 a 12 ca	1 ha 05 a 12 ca
	BH	109	Extension	0 ha 32 a 16 ca	0 ha 32 a 16 ca

	BH	110	Extension	0 ha 76 a 02 ca	0 ha 76 a 02 ca
	BH	111	Extension	1 ha 54 a 60 ca	1 ha 54 a 60 ca
	BH	112	Extension	0 ha 96 a 20 ca	0 ha 96 a 20 ca
	BH	116	Extension	0 ha 18 a 55 ca	0 ha 18 a 55 ca
	BH	117	Extension	0 ha 19 a 08 ca	0 ha 19 a 08 ca
	BH	118	Extension	0 ha 34 a 19 ca	0 ha 34 a 19 ca
	BH	119	Renouvellement	0 ha 61 a 79 ca	0 ha 61 a 79 ca
	BH	120	Renouvellement	0 ha 59 a 53 ca	0 ha 59 a 53 ca
	BH	121	Renouvellement	0 ha 48 a 57 ca	0 ha 48 a 57 ca

	BH	122	Renouvellement	0 ha 81 a 90 ca	0 ha 81 a 90 ca
	BH	123	Renouvellement	0 ha 19 a 00 ca	0 ha 19 a 00 ca
	BH	124	Renouvellement	0 ha 34 a 60 ca	0 ha 34 a 60 ca
	BH	125	Renouvellement	0 ha 22 a 00 ca	0 ha 22 a 00 ca
	BH	126	Extension	0 ha 57 a 12 ca	0 ha 57 a 12 ca
	BH	127	Renouvellement	0 ha 20 a 96 ca	0 ha 20 a 96 ca
	BH	132	Renouvellement	0 ha 06 a 54 ca	0 ha 06 a 54 ca
	BH	133	Renouvellement	0 ha 13 a 94 ca	0 ha 13 a 94 ca
	BH	134	Renouvellement	0 ha 60 a 05 ca	0 ha 60 a 05 ca
SASSAYLes Varennes	A	251	Renouvellement	2 ha 54 a 20 ca	2 ha 54 a 20 ca

	A	557	Renouvellement	0 ha 34 a 70 ca	0 ha 34 a 70 ca
	A	558	Renouvellement	0 ha 37 a 30 ca	0 ha 37 a 30 ca
				Superficie totale de la demande :	**15 ha 21 a 11 ca**

Constats :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis à l'inspection l'information que la zone de stockage et de tri des déchets qui était en dehors de l'emprise autorisée a été évacuée et l'exploitant s'engage à ne plus utiliser cette zone.
Lors de l'inspection du 4 aout 2026, l'inspection a constaté que l'emprise ICPE avait fait l'objet d'une clôture au Sud-Est du site et que les parcelles ou il y avait eu du stockage illicite ont été nettoyées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 9.2.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de fin de travaux pour les piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2026

Prescription contrôlée :

Article 9.2.4.2. Réalisation de piézomètres
[...]

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité, et comprenant :

[...]

- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)

[...]

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis le 4 mai 2026 à l'inspection :

- les récépissés de déclaration du BRGM des 4 piézomètres présents sur site;
- les rapports de fin de travaux de comblement du PZ1 et le rapport de fin de travaux du PZ1Bis mais les rapports de fin de travaux des PZ2 et PZ3 sont manquants;
- le rapport d'inspection des piézomètres PZ1bis, PZ2 et PZ3 qui doit être réalisé tous les 10 ans. L'exploitant nous informe qu'il n'a pas été décelé d'anomalie.

Par mail du 2 septembre 2026, l'exploitant a transmis les rapport de fin de travaux des PZ2 et PZ3.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise en etat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.4.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature de Remblais

Prescription contrôlée :

Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation
La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation et conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté.
La chronologie de la remise en état respecte celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation, pour la détermination des garanties financières.
En particulier, du fait du retard de remise en état de l'autorisation antérieure, la remise en état :

- de la phase 1 est achevée au plus tard 8 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- des phases 2, 3 et 4 est achevée au plus tard 9 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.
La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 6 ha.Les terrains réaménagés peuvent être restitués à la filière agricole notamment les cultures de légumes en cohérence avec celles existantes sur les terrains alentours et sous réserve de l'accord des propriétaires.

Constats :

Par mail du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'extraction de l'année 2025 qui met en avant que la portion de la phase 1 bloquée entre la phase 2 et 6 et la bande de 40 m de phase 1 au sud des phases 2-3-4 était en cours de remblaiement et donc non remise en état.
Lors de l'inspection du 4 aout 2026, l'inspection a constaté que la majorité de la phase 1 au sud des phases 2-3-4 était pratiquement remise en état (sauf le secteur ou il y a la présence d'un front géologique d'intérêt régional) mais que la portion de la phase 1 localisée entre les phases 6-2 n'est pas remise en état car elle est tantôt en cours d'extraction ou utilisée comme voie pour l'acheminement des matériaux.
L'inspection informe l'exploitant qu'il ne respecte pas son arrêté d'autorisation n°41-2018-07-05-005 du 5 juillet 2018 qui prévoit que la phase 1 soit achevée au plus tard 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant informe l'inspection qu'un porter à connaissance a été déposé le 30 mars 2026 qui prévoit notamment un nouveau phasage et la prise en compte du front identifié au sein de l'inventaire régional d'intérêt géologique de la région Centre-Val de Loire.
L'exploitant informe l'inspection que la phase 1 (dans sa nouvelle configuration) sera remise en état au 31/12/2026.
L'inspection informe l'exploitant que ce PAC fait état de pas mal de manque et qu'il n'est pas suffisant pour justifier du retard constaté. Un point sur le PAC est traité au constat n°10.
Par mail du 7 aout 2026, l'exploitant s'est engagé à répondre aux manques identifiés par un mail de l'inspection du 7 avril 2026 et à transmettre un PAC complémentaire avant la mi-octobre 2026.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la phase 1 (identifiée au sein de son arrêté n°41-2018-07-05-005 du 5 juillet 2018) est remise en état au terme des 8 années de son autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Point sur PAC en cours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2026, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, PAC Avis

Prescription contrôlée :

Article R181-46

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
[...]

Constats :

Par mail du 7 avril 2026, l'inspection a informé l'exploitant que ce porter à connaissance demandait à être complété et corrigé car il n'apportait pas tous les éléments d'appréciation : Ce Porter a connaissance prévoit notamment :

- de mettre en place :
  - une nouvelle rubrique ICPE 2517-2 soumise à déclaration : une station de transit inférieur à 10 000 m² et cette emprise disparait au bout de 5 années alors que l'activité est prévue jusqu'à l'échéance de l'autorisation à savoir 2038 soit 12 ans ;
  - une nouvelle rubrique ICPE 2515-1b soumise à déclaration : "*une installations de broyage, concassage [...] de 40kw à Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW* " pour une puissance totale de 416.7 KW (en 3 matériels de 200+72+44.7) présent sur site mais, avec une consigne d'usage stricte limitant à 200 kw la puissance utilisée en même temps. Après lecture de la note d'interprétation, la consigne aussi stricte soit-elle n'est pas technique et les matériels étant autonomes, ils ne peuvent pas être considéré comme dérogatoires (CF IR_180126 puissance). Le dossier doit être modifié et mettant en avant qu'un niveau enregistrement est attendu;
- de modifier le plan de phasage afin de réorganiser l'exploitation du site mais sans respecter la prescription de l'article 2.4.2.1 de l'APAuto du 5 juillet 2018 qui demande que la phase 1 soit remise en état au bout de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté. La nouvelle phase 0 n'intègre pas la portion de phase 1 de 2018 qui se situe entre les phases 6-2 de 2018.
- d'intégrer au projet la problématique de l'IRPG sans avoir amorcer de démarche vers les gestionnaires de l'IRPG alors même, qu'un front d'intérêt identifié est localisé dans la

phase 1 devant être remise en état avant juillet 2026.
Par mail du 7 aout 2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un début de réponse sur certains points et qu'il allait réaliser un nouveau PAC complémentaire et le transmettre à l'inspection avant la mi-octobre 2026.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de réponse suffisante pour valider le nouveau phasage - les nouvelles rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Respect Inventaire Régional Patrimoine Géologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2026, article L411.1

Thème(s) : Autre, Respect du patrimoine géologique (fiche CEN0103)

Prescription contrôlée :

Article L411-1
I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
[...]
4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

######
Le site a été identifié et validé par le CSRPN le 14/06/2019 sous : "CEN0103 - Les faluns miocènes du Blésois aux environs de Contres". La fiche descriptive est jointe à ce constat.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection était accompagné par :

- M. SANCHIS Fréderic DREAL CVL en charge notamment de l'IRPG;
- M. MACAIRE Jean-Jacques réfèrent 37 du CRPG CVL et assurant l'intérim de M. LE DOUSSAL Claude réfèrent 41 du CRPG CVL;

L'inspection a constaté la présence de 2 fronts inclus dans la phase 1 qui ont été considérés

comme très intéressant par M. MACAIRE et M. SANCHIS qui ont permis de confirmer l'intérêt de l'IRPG pour ce site.
Par mail du 30 mars 2026, l'exploitant a informé l'inspection que l'enjeu IRPG identifié sous le code "CEN0103 - Les faluns miocènes du Blésois aux environs de Contres" allait être pris en compte par le GIE Faluns de Contres.
Lors de l'inspection du 4 aout 2026, l'inspection a constaté que le front visualisé par M. MACAIRE et M. SANCHIS avait fait l'objet d'un remblaiement partiel.

L'inspection informe l'exploitant que "La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique" est interdite.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la non dégradation du front d'intérêt géologique et est encouragé à entrer dans le processus de protection de ce ou ces front(s) afin que les engagements mis en avant lors des précédentes discussions puissent se concrétiser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois